

Renvoi aux comités des finances, de commerce et d'agriculture, de la pétition présentée par un membre du département de Lot-et-Garonne, relative aux subsistances, lors de la séance du 17 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des finances, de commerce et d'agriculture, de la pétition présentée par un membre du département de Lot-et-Garonne, relative aux subsistances, lors de la séance du 17 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 715;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12546_t1_0715_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020



[Assemblée	nationale.
Likosomanioo	mario maior,

ARCHIVES	PARLEMEN'	FAIRES

[17	septembre	4704	1
114	Septembre	1 (91.	ı

715

Département	du	Puy-de-Dôme.
Dopai veliverv	ww	I was at Donner

A la municipalité de			
Saint-Jacques-d'Ambure	32,6251.	» S.	»d.

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de			
Monceaux-lès-Bray	132,855 l.	7 s.	» d.

Département du Cantal.

A la municipalité			
d'Allanche	4,6901.	» S.	» d.
A celle de Murat	171,594))	»

Département de la Corrèze.

A la municipalité de			
Donzenac	37,842 1.	3 s.	» d.
A c elle de Hussa c	20,238	18))
A celle d'Aignac	5,557)>	»

Département de l'Aveyron.

A la municipalité de			
Saint-Geniez	107,514 l.	» S.	»d.

Département du Puy-de-Dome.

)	A	la	municipalité			
/	d'Arz	an.		97,266 1.	2 s.	» d.

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de Brie-Comte-Robert A celle de Sainte-Aulde	184,045 l. 6,487	7 s.	2d.
A celle de Basoche-	0,10,	**	,,
lès-Bray	83,619	16	, >
A celle de Chatenay.	55,447	8	>>
A celle de Courpalais.	195,972	»	n
A celle des Ormes	129,692	15))
A celle de Saint-Loup-			
de-Naud	110,614	3	,)

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité de			
Culhac	14,156 1.	» S.	» d.
A celle de Riom	20,458	»))

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de			
Lesigny	137,006	16))

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité de Riom	28,720 1.	0	
		"S.	» d.
A celle de Riom A celle de Saint-Hi-	7,054	»	* >
laire-Lacroix	7,505	5	*
A celle de Selle	48,034	»))
A celle de Moutier	25,994) 1))

A celle d'Orliac A celle de Chateldon. A celle de Crevaut A celle de Buthon A celle de Cheroux	10,981 22,387 60,122 11,788 121,927	10	. » d. » 6 8	
A celle de Saint-Gervais	43,078	11	»	
A celle d'Aubières	37,620	~ >>	<i>n</i>	

« Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux soumissions respectives desdites municipalités, et payable de la manière déterminée par le décret du 14 mai 1790. » (Ge décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 17 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Paul Nairae, député de Bordeaux, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procèsverbal de la séance du jeudi 15 septembre au matin, qui est adopté.

M. de Liancourt, au nom du comité de mendicité. Messieurs, l'Assemblée ne peut pas se séparer sans avoir rempli l'engagement solennellement contracté en faveur de la classe du peuple la plus indigente; je la prie donc de vouloir bien mettre à l'ordre du jour le travail du comité de mendicité. J'invite, au surplus, les membres de l'Assemblée d'examiner avec attention le rapport relatif à cette question; il résultera de cet examen fait chez soi individuellement 2 grands avantages, puisqu'on pourra passer de suite à la discussion des articles et que le développement des moyens présentés préviendra beaucoup de difficultés.

(L'Assemblée adopte la motion de M. de Liancourt.)

Un membre du département de Lot-et-Garonne fait part d'une pétition relative aux subsistances. (Cette pétition est renvoyée aux comités des finances, de commerce et d'agriculture.)

Un membre expose que, par des dispositions des articles additionnels déjà rendus, notamment par celui du 18 décembre, quoiqu'il n'ait été rien prononcé relativement aux biens des fabriques, il paraît cependant que les remboursements à faire des rentes dues à ces fabriques doivent être faits dans la forme des rentes dues à la nation; qu'il arrive de là que le versement dans les caisses publiques est une espèce de confiscation, puisqu'il n'est point pourvu par les décrets au remplacement de ces rentes; qu'il convient de faire cesser les inquiétudes des fabriques et de pourvoir d'une manière quelconque à ce remplace-

⁽¹⁾ Cette séance est incomplète au Moniteur.